



Bulletin Mensuel n° 1/2007 Janvier 2007

EDITORIAL

L'adoption 'en vacances'

Les séjours à l'étranger sont parfois à l'origine de procédures d'adoption qui se révèlent vite particulièrement complexes, car hors de tout cadre légal. Petit tour d'horizon de l'adoption en vacances...

Plusieurs situations récemment soumises au CIR nous ont conduits à aborder le sujet délicat des adoptions engagées spontanément, notamment lors de séjour à l'étranger. Sur la base théorique que nous présentons ici, nous proposons d'ouvrir un débat qui, nous l'espérons, permettra de rassembler les expériences et les avis professionnels de nos lecteurs.

Il était une fois...

L'histoire commence souvent de la même manière: lors d'un séjour dans un pays en développement, un couple, ou une personne seule, croise le chemin d'un enfant et un 'coup de foudre' se produit. Les adultes s'approchent de l'enfant, entrent en contact avec sa famille, s'émeuvent de son dénuement et de fil en aiguille, décident d'adopter l'enfant. Si le projet aboutit, soit ils rentreront dans leur pays et demanderont la reconnaissance de l'adoption prononcée à l'étranger, soit ils entameront les démarches en vue d'adopter l'enfant qu'ils ont rencontré.

Cette situation soulève des questions très délicates et met à nouveau en lumière les nombreuses incompréhensions qui entourent encore l'adoption. Le fait que le contact entre l'enfant et les candidats à l'adoption ait eu lieu

en dehors de tout cadre professionnel, sans préparation ni des 'futurs parents' ni de l'enfant, et sans un matching professionnel, est particulièrement discutable et met les services sociaux face à un dilemme insoluble: faut-il entériner la filiation adoptive sur la base des nouveaux liens affectifs qui se sont créés et dont la sincérité n'est pas mise en doute? Ou au contraire, l'ordre juridique doit-il être prépondérant et justifier le renvoi de l'enfant dans son pays d'origine, avec les problèmes d'attachement et les difficultés pratiques que cela peut impliquer? Evidemment, la réponse dépend du cas particulier, mais certains principes doivent impérativement être respectés.

L'interdiction de l'adoption directe

Selon l'article 29 de la Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption internationale aucun contact entre de futurs parents adoptifs étrangers et les parents de l'enfant ne peut avoir lieu avant de s'être assuré que les conditions requises par la convention ont été respectées (adoptabilité, subsidiarité, aptitude des candidats à l'adoption). Si une adoption directe viole bel et bien cette disposition, le fait que l'enfant soit déjà dans la famille adoptive oblige les services à considérer l'ensemble de la situation avant de se prononcer de manière définitive (voir Editorial 6/2005).

Le consentement

Quelles que soient les circonstances entourant le projet d'adoption, il est primordial que les autorités saisies d'un tel dossier s'assurent que les consentements des parents biologiques, voire de l'enfant s'il est en mesure de l'exprimer, soient clairement établis. Même si cette vérification n'est pas toujours aisée à obtenir, tous les efforts doivent être entrepris afin de s'assurer que les parents biologiques ont bien compris le sens et la portée d'une adoption. Ainsi, il n'est pas rare de constater que si ces derniers ont bien accepté que leur enfant parte dans un pays étranger pour y recevoir soins et éducation, ils comprennent souvent mal qu'il ne sera plus leur enfant, et que les liens avec lui seront définitivement coupés. Cela est en particulier vrai dans les pays qui n'ont pas de tradition juridique de l'adoption, mais qui connaissent au contraire des formes de placements temporaires, auprès de la famille élargie par exemple (voir Editorial 7-8/ 2006).

Si les services administratifs ou judiciaires du pays d'origine concerné ne sont pas en mesure d'apporter la preuve de 'l'adoptabilité' de l'enfant, les ambassades, les ONG actives dans le domaine de la protection de l'enfant, ou encore le réseau international du SSI peuvent être mis à contribution pour tenter de répondre à cette question. S'il devait s'avérer que cette condition n'est pas remplie, l'adoption ne pourrait être ni prononcée, ni reconnue, et les dispositions pour rendre l'enfant à ses parents devront être prises.

La compréhension de l'adoption

Dans le cas où l'on parvient à confirmer le consentement, ou lorsque la preuve que les parents de l'enfant sont inconnus est établie, il

s'agira d'étudier très soigneusement les circonstances qui entourent ce projet. Si les conditions de base concernant l'accueil d'un enfant doivent naturellement être remplies (logement, revenus, etc.), les motivations des candidats doivent faire l'objet d'une attention particulière. Adopter un enfant sous le coup de l'émotion n'est pas anodin, et sans mettre en cause la sincérité de cet élan, l'absence de préparation à l'adoption peut souvent être à l'origine d'un échec. Il s'agira donc de tenter une forme d'évaluation *a posteriori* afin d'une part de s'assurer des capacités éducatives des parents et d'autre part, de leur fournir les outils qui leur permettront de comprendre le sens et la portée de l'adoption. Si cette étape n'apporte pas les éléments propres à assurer le bien-être de l'enfant, il s'agira d'évaluer s'il est préférable pour lui d'être confié à une autre famille dans le pays d'accueil, ou de retourner dans son pays d'origine, moyennant bien sûr un encadrement et une prise en charge à son retour.

Un débat difficile

Les réflexions développées ici ne suffisent naturellement pas pour traiter ces dossiers très complexes. La pratique quotidienne du CIR montre toutefois que ce type de situation occupe de nombreux professionnels. Il nous semblerait donc utile que les expériences acquises parmi nos lecteurs puissent être échangées afin de dégager quelques bonnes pratiques. Nous vous encourageons donc à nous faire parvenir vos réflexions à l'adresse habituelle (irc-cir@iss-ssi.org). Nous les compilerons ensuite, si nous recevons suffisamment de matière...

L'équipe du SSI/CIR